

COPIE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
POUR INFORMATION

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
 DE DIJON

JUGEMENT

RG N° F 07/00282

Jugement du : 26 Octobre 2007

SECTION Encadrement

AFFAIRE

DEMANDEUR représenté par Me.
 au barreau de DIJON)

(Avocate

contre

JUGEMENT

Qualification :
contradictoire
et en premier ressort

3
 DEFENDÈRESSE représentée par Monsieur (Gérant)
 lui-même assisté de Me ROUVROY (Avocat au barreau de DIJON)
 substitué par Me KOVAC (Avocat au barreau de DIJON)

Jugement notifié :

- au demandeur le :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

- au défendeur le :

Monsieur Pierre BRUN, Président Conseiller (E)
 Monsieur Christian ROS, Assesseur Conseiller (E)
 Monsieur Patrick CHATENET, Assesseur Conseiller (S)
 Monsieur Alain BOSVY, Assesseur Conseiller (S)
 Assistés lors des débats de Monsieur Dominique PRETRE, greffier

Copie délivrée

- à
 le :

- à SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC
 le :

Expédition revêtue de la formule
exécutoire
délivrée:

- à
 le :

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 08 Mars 2007

- Bureau de Conciliation du 07 Mai 2007
 - Convocations envoyées le 08 Mars 2007
 (AR signé le 9 mars 2007)
 - Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 21 Septembre 2007
 - Prononcé de la décision fixé à la date du 26 Octobre 2007

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du nouveau code de procédure civile par mise à disposition au greffe.

FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Pour **Monsieur** , Maître L expose que M. a été embauché par la SARL avec un contrat à durée indéterminée à compter du 14 novembre 2005 en qualité d'agent de maîtrise.

Par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 12 février 2007, M. a été dans l'obligation de donner sa démission, et de prendre acte de la rupture de la SARL, l'employeur ne remplissant pas ses obligations, à savoir : non règlement des salaires.

Maître fait valoir que :

Sur la responsabilité de la rupture :

Celle-ci incombe à l'employeur, car depuis son embauche, M. n'a jamais été réglé de ses salaires et l'employeur n'a jamais fourni les bulletins de salaire afférents au salarié. De ce fait, il n'a pas respecté ses obligations et la rupture lui est donc imputable.

Ceci équivaut à un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur les arriérés de salaires :

Le salarié a travaillé du 14 novembre 2005 au 12 février 2007, date de sa démission. Les salaires correspondant à cette période lui restent dus.

Sur la remise des documents :

Le salarié n'ayant reçu aucun document et, compte tenu du comportement irréductible et inconséquent de la SARL, M. entend solliciter la remise des documents suivants :

- bulletins de salaires des mois de novembre 2005 au 12 février 2007,
- attestation Assedic,
- certificat de travail allant du 14 novembre 2005 à février 2007.

Sur le recrutement comme salarié :

Le gérant, Monsieur, a signé le 29 septembre 2005, une promesse d'embauche à M.

Dans ces conditions, M. demande au dernier état de ses conclusions développées oralement :

- la requalification de sa démission en licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- la condamnation de la SARL à lui payer les sommes suivantes :

- ♦ 2 564,25 € brut à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement
- ♦ 5 128,50 € brut à titre d'indemnité de préavis
- ♦ 15 385,50 € brut à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive
- ♦ 37 181,62 € brut au titre des salaires de novembre 2005 à février 2007
- ♦ 3 718,76 € brut au titre des congés payés afférents

- la condamnation de la SARL à la remise des bulletins de paie des mois de novembre 2005 à février 2007, ainsi que l'attestation Assedic et le certificat de travail, sous peine d'une astreinte définitive de 50,00 € par jour de retard à compter du jugement à intervenir,

♦ 1 500,00 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Subsidiairement, de :

- constater la rupture de la promesse d'embauche aux torts de l'employeur et de le condamner à lui payer la somme de 10 000,00 €.
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

La SARL répond :

Messieurs et ont, par acte authentique en date du 26 août 2005, établi les statuts de la SARL M. apportait 1 600,00 €, lui conférant 160 parts sur les 800 que compte la société dont il devenait associé. Ces 1 600,00 € ont été financés par un emprunt fait auprès de Monsieur

M. a suivi une formation facturée à la SARL sans autorisation du gérant.

M. a donné sa démission par lettre recommandée avec avis de réception en date du 12 février 2007.

M. a saisi le conseil de prud'hommes de Dijon d'une demande en responsabilité de rupture de contrat de travail et de paiement des arriérés de salaires.

La SARL fait valoir que :

- M. n'apporte à l'appui de sa demande aucun fondement juridique, se contentant de déclarer de manière péremptoire qu'il doit y avoir requalification de sa prétendue démission en licenciement.

Un associé peut être salarié, mais il doit avoir un contrat de travail et une rémunération caractérisant une subordination entre la personne employée et son employeur.

Il n'y a pas de rémunération, ce qui est un des motifs de saisine du conseil de prud'hommes par M. .

M. devra joindre aux débats sa déclaration de revenus pour l'année civile 2006 afin de démontrer qu'il percevait par ailleurs une rémunération lui permettant de vivre.

M. ne fonde sa requête que sur des pièces de la SARL dont aucune n'est signée de la main de Monsieur , gérant.

Les prétentions indemnitaires de M. Mathieu qui ne s'appuient sur aucun fondement juridique doivent être rejetées.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la SARL les frais irrépétibles, il y a lieu d'attribuer à la SARL une somme de 1 000,00 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et de condamner M. Mathieu aux entiers dépens.

La SARL demande en conséquence :

- ✓ le débouté de M.
- ✓ sa condamnation à payer à la SARL la somme de 1 000,00 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.
- ✓ et sa condamnation aux entiers dépens dont distraction sera faite au profit de Maître ROUVROY.
- ✓ de dire et juger que la SARL et M. n'étaient pas liés par un contrat de travail.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que M. ne présente pas de contrat de travail signé par le gérant de la SARL ;

Attendu que M. n'apporte pas la preuve qu'il a travaillé pour la SARL en tant que salarié ;

Attendu que Maître ne peut dire, en dehors d'associé, quelle était la fonction de M. dans la SARL, s'il était salarié ;

Attendu que M. n'apporte pas de promesse d'embauche qui lui soit adressée.

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de Dijon, section encadrement, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare qu'aucun lien de travail n'existait entre la SARL et M.

Déboute M. de tous ses chefs de demande.

Déboute la SARL de sa demande au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne M. aux entiers dépens.

Le greffier,

D. PRETRE



Le président,

P. BRUN

